



869-2 – LUG 1/16

Notification aux Parties à la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, faite à Lugano le 30 octobre 2007

Communications par l'Union européenne conformément à l'article 77 de la Convention, consultation et décision du Comité permanent par procédure écrite

Le 23 mars 2016, l'Union européenne a communiqué au depositaire les textes de dispositions légales modifiant les listes qui figurent aux Annexes I à IV de la Convention. Elle a également demandé que l'Annexe IX à la Convention soit modifiée. La demande d'adaptation correspondante de ces Annexes est jointe à la présente (français/anglais).

Conformément à l'article 77, paragraphe 1, 3^e phrase de la Convention, le depositaire adapte les annexes concernées en conséquence, après avoir consulté le comité permanent conformément à l'article 4 du protocole n° 2. Conformément à l'article 77, paragraphe 2, de la Convention, toute modification des Annexes V, VI, VIII et IX de la Convention est adoptée par le Comité permanent conformément à l'article 4 du Protocole n° 2. Cette dernière disposition prévoit que le depositaire convoque des réunions du comité notamment pour la consultation sur les modifications à apporter aux Annexes I à IV et pour des modifications nécessaires de l'annexe IX.

Comme le rappelle la demande de l'Union européenne, les Règles de procédure du 3 mai 2011 du Comité permanent prévoient en leur article 6 que le Comité peut, dans de tels cas visés à l'article 77 de la Convention, être consulté et prendre ses décisions par procédure écrite.

En application de ces dispositions, ainsi que des indications pratiques qui avaient été données au Comité permanent à l'occasion de l'adoption de ses Règles de procédure précitées, le depositaire initie par la présente la procédure écrite de consultation du Comité permanent sur les modifications à apporter aux Annexes I à IV et la procédure écrite de décision sur la demande de modification de l'Annexe IX. Dès lors, **toute Partie contractante qui ne se sera pas opposée aux adaptations proposées d'ici au 10 mai 2016**, par communication adressée au Président du Comité permanent (ipr@bj.admin.ch) et en copie au depositaire (staver@eda.admin.ch), **sera considérée comme les ayant tacitement acceptées.**

Le depositaire notifiera alors aux Parties contractantes les résultats de la consultation et de la décision prise.

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de depositaire (www.dfae.admin.ch/depositaire) et en application de l'article 78 de la Convention.

Annexe mentionnée

Berne, le 8 avril 2016

